Premier séminaire judiciaire sur l'entraide judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale dans la région du Golfe – Qatar, Doha – du 20 au 22 juin 2011

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Environ 80 participants des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) – Koweït, Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Oman (Bahreïn s'est fait excuser) – comprenant des fonctionnaires ministériels, des universitaires, des professionnels, ainsi que des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) se sont réunis du 20 au 22 juin 2011 à Doha (Qatar) pour discuter de la pertinence et de l'éventuelle mise en œuvre de certaines Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye (les Conventions) dans la région du CCG (la Région), dans les domaines de la protection des enfants et de l'entraide judiciaire et administrative et contentieux. Les Conventions abordées incluaient celles sur : l'enlèvement d'enfants de 1980, la protection des enfants de 1996, le recouvrement international des aliments destinés aux enfants de 2007 (Convention Recouvrement des aliments), la signification et la notification à l'étranger de 1965, l'obtention des preuves de 1970, l'accès à la justice de 1980, la reconnaissance et l'exécution des jugements de 1971, les accords d'élection de for de 2005, et celle de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille).

Les participants ont remercié son Altesse le Sheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani, l'Émir de l'État du Qatar, son Altesse le Sheikh Tameem Bin Hamd Al Than (successeur désigné), son Excellence le Sheikh Hamad Bin Jassem Bin Jabor Al Thani, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, son Excellence M. Hassan Bin Abdulla Al Ghanim, le Ministre de la Justice du Qatar, son Excellence Dr Abdullatif Al Zayani, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que le Ministère de la Justice du Qatar pour leur généreuse hospitalité et la remarquable organisation du séminaire, et ont adopté à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les participants se sont accordés sur le fait que le Séminaire leur a offert une excellente occasion de :

    i. acquérir une meilleure compréhension de l'utilité particulièrement importante des Conventions pour la Région ;

ii. comprendre la nécessité d'une bonne mise en œuvre des Conventions dans le contexte des systèmes juridiques présents au sein de la Région ;
iii. apprécier le rôle des Conventions qui représentent une base importante pour renforcer la coopération internationale entre les différents systèmes juridiques du monde ; et
iv. comprendre le rôle du Bureau Permanent et les possibilités qu'il offre en matière d'aide et d'assistance technique aux États qui en font la demande.

2. Les participants ont examiné les Conventions et ont proposé d'effectuer des recherches plus approfondies concernant l'éventuelle mise en œuvre des Conventions dans la perspective de devenir des États contractants à celles-ci. Ils ont également convenu d'étudier la possibilité que les États du CCG deviennent Membres de la Conférence de La Haye, notamment afin de participer aux négociations de Conventions futures et aux réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des Conventions existantes.

3. Les participants ont suggéré que, dans un premier temps, la Convention Apostille de 1961 et la Convention Protection des enfants de 1996 pouvaient offrir des avantages particuliers, à prendre en considération pour une adhésion et ratification. Ils ont également suggéré aux États qui ne sont pas encore parties aux Conventions de chercher à bénéficier de l'expérience des États qui sont déjà parties à celles-ci, comme le Koweït (Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970) et Oman (Convention Apostille de 1961).

4. Les participants ont mis en avant l'importance de la formation et de l'information des juges, des juristes, des fonctionnaires et des professionnels pour assurer la mise en œuvre efficace et le bon fonctionnement des Conventions, en coopération avec le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique du Bureau Permanent et les organes nationaux, régionaux et internationaux concernés, y compris les organisations non gouvernementales.

5. Les participants se sont accordés sur le fait que la sensibilisation des États du CCG aux Conventions de La Haye devrait être plus importante. Ils ont convenu d'étudier plus avant la possibilité d'établir un dialogue entre les États du CCG, ainsi qu'entre les États du CCG et ceux qui sont parties aux Conventions.

6. Concernant plus particulièrement les Conventions suivantes, les participants ont reconnu :

Première partie : Conventions de La Haye relatives à l'entraide judiciaire et administrative et au contentieux international

Convention Apostille de 1961

A. La grande réussite de la Convention Apostille qui a permis de créer une méthode d'authentification, reconnue au niveau international, de

l'origine des actes publics exécutés dans un État contractant et qui doivent être produits dans un autre État contractant et les avantages que cette Convention apporte aux particuliers et aux entreprises dans leurs activités transfrontières, ainsi qu'au commerce et aux investissements internationaux (comme cela a été reconnu par la Banque mondiale) ;

B. Les bienfaits potentiels liés à l'utilisation du système Apostille dans la Région ;

C. Les bénéfices liés au recours plus accru aux technologies dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention, notamment grâce au Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)) ;

Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970

A. Les bénéfices de ces Conventions, outils essentiels à l'entraide judiciaire internationale et aux contentieux transfrontières, dont l'intérêt réside notamment dans les circuits efficaces qu'elles offrent pour la notification et l'obtention des preuves à l'étranger, sans pour autant interférer avec le droit interne des États contractants et tout en préservant l'applicabilité des traités bilatéraux ou régionaux existants ou futurs dans ces domaines ;

B. Les bénéfices d'un recours plus accru aux technologies (comme par ex. les téléconférences) dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Preuves.

Convention Accès à la justice de 1980

A. La nécessité d'étudier les bénéfices potentiels de la Convention Accès à la justice pour les États de la région.

Convention Élection de for de 2005

A. Le besoin d'étudier les bénéfices de la prévisibilité et de la sécurité juridique apportés par la Convention Élection de for de 2005 et les avantages qui en résultent pour le commerce et les investissements internationaux ; ainsi que les bienfaits potentiels d'adhérer à la Convention de 2005 en tant qu'instrument permettant de consolider le système de contentieux international, en parallèle au système d'arbitrage international, notamment la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

Reconnaissance et exécution des jugements

A. L'importance de se doter de règles harmonisées pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers aux niveaux régional et mondial, et notamment la possibilité pour les États du CCG de se joindre aux travaux en cours de la Conférence de La Haye dans ce domaine ;

Deuxième partie : Conventions de La Haye sur la protection internationale des enfants

A. Que les Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 mettent en œuvre les principes établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 ou inhérents à celle-ci, tels que :

   i. l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;

   ii. le droit d'un enfant, dont les parents résident dans des États différents, à entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ; et

   iii. le fait d'offrir à un enfant l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions de ses deux parents.

Tous ces principes constituent des principes fondamentaux du droit de la Charia.

Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Convention Protection des enfants de 1996

A. L'utilité de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui fournit une base solide aux relations familiales, en permettant le retour d'un enfant qui a été emmené par un parent ou un parent qui en a la garde physique, à sa résidence habituelle par le biais d'une procédure civile plutôt qu'une procédure pénale ;

B. L'intérêt de la Convention Protection des enfants de 1996 qui protège les enfants qui se trouvent dans une situation vulnérable, dans un contexte transfrontière, et qui complète et renforce la Convention de 1980 ;

C. Les bienfaits potentiels d'établir des points de contact dans chaque État du CCG pour leur permettre de coopérer entre eux et avec les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et de 1996 ;

Convention Recouvrement des aliments de 2007

A. L'importance que revêt la Convention sur le recouvrement des aliments pour les familles et les enfants de la Région, ainsi qu'au niveau international.

Suivi

7. D'autre part, les participants se sont accordés sur ce qui suit :

A. explorer la possibilité de fournir une traduction en langue arabe de toutes les Conventions de La Haye et des documents y afférents - comme par exemple les Rapports explicatifs et l'intégralité du contenu du site Internet de la Conférence de La Haye ; et

B. partager les informations et autres bénéfices apportés par le séminaire qui a accueilli les organes et autorités responsables des

États concernés.

8. Les participants ont recommandé l'organisation de ce genre de séminaires tous les deux ans, dans un État différent, à tour de rôle, en coordination avec le Secrétariat du CCG.

Doha, le 22 juin 2011